MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Les fiches de la formation professionnelle

L'apprentissage

# Foire aux questions

Cette foire aux questions vise à faciliter la mise en place de formations par apprentissage, qui conduisent aux diplômes professionnels de l'éducation nationale dans les CFA.

Elle est structurée autour de trois thématiques :

- Modalités pédagogiques de la mise en œuvre de l'apprentissage dans les CFA proposant des diplômes de l'éducation nationale ;
- Examens des diplômes professionnels préparés par apprentissage ;
- Rôle de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage à l'éducation nationale.

Pour chacune de ces thématiques, sont précisés :

- Les références aux décrets et arrêtés du code de l'éducation ;
- Une explicitation des terminologies utilisées et des dispositifs de l'éducation nationale ;
- Les conditions nécessaires au bon fonctionnement de l'apprentissage à l'éducation nationale ;
- Des exemples concrets de mise en situation.

Cette foire aux questions complète des informations que vous pourrez trouver en consultant :

- Le site du ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion ;
- Le guide à destination des employeurs et des organismes de formation sur les aides aux contrats en alternance ;
- « Le précis de l'apprentissage », réalisé par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;
- Le vademecum de l'apprentissage réalisé par les 11 OPCO.

# 1. Modalités pédagogiques de la mise en œuvre de l'apprentissage dans les CFA proposant des diplômes de l'éducation nationale

## À quelles conditions un jeune ayant commencé son cursus de formation sous statut scolaire, peut-il le poursuivre en apprentissage ?

Un jeune qui a commencé sous statut scolaire peut poursuivre en apprentissage, si les conditions suivantes sont réunies :

- Il doit être âgé au moins de 16 ans. Les personnes entrant dans leur 16e année (15 ans et un jour) ayant terminé leur cycle au collège (diplôme national du brevet obtenu ou pas), peuvent commencer à exécuter un contrat d'apprentissage.
- Le diplôme ou la certification visée doit être inscrite au RNCP (répertoire national de la certification professionnelle). Sinon, la formation ne peut être dispensée par apprentissage. Les diplômes professionnels de l'éducation nationale (CAP, brevet professionnel, baccalauréat professionnel, brevet des métiers d'art, certificat de spécialisation, brevet de technicien supérieur) sont tous inscrits au RNCP, à de rares exceptions. Les formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) ne sont pas certifiantes et de ce fait, ne sont pas inscrites au RNCP et donc non éligibles à l'apprentissage.

Les certifications enregistrées et pouvant être préparées par apprentissage (certifications actives) et celles qui ne le sont pas (certifications inactives ou non proposées) pourront être vérifiées sur le site du RNCP. Chaque fiche inactive indique la certification qui la remplace.

- Le jeune doit avoir connaissance d'un employeur disposé à signer un contrat et un CFA qui propose cette formation. Son établissement scolaire d'origine jeune peut proposer cette formation en apprentissage.
- Même si l'équipe pédagogique ne peut s'opposer à la volonté du jeune, son avis reste important.

À noter : il est conseillé que la démarche mise en place par le jeune fasse l'objet d'un échange entre lui, sa famille et l'équipe pédagogique, afin d'assurer la réussite du parcours.

## L'éducation nationale peut-elle accorder une dérogation à un jeune de moins de 15 ans, afin qu'il puisse suivre une formation en apprentissage en vue d'obtenir un diplôme de l'éducation nationale ?

Le précis de l'apprentissage de la DGEFP précise : « si le code du travail dispose que l'âge minimal d'entrée en apprentissage est de 16 ans au moins, les personnes entrant dans leur 16e année (15 ans et un jour), si elles ont terminé leur cycle du collège (brevet obtenu ou pas), peuvent commencer à exécuter un contrat d'apprentissage. De plus, pour les postulants à l'apprentissage n'ayant pas atteint l'âge de commencer à exécuter un tel contrat (15 ans et un jour s'ils ont terminé le cycle du collège), ils peuvent toutefois commencer leur formation théorique dans le cadre de la formation initiale professionnelle, tant en CFA qu'en lycée professionnel. »

Un jeune de moins de 15 ans, quelle que soit sa maturité, ne peut suivre une formation en apprentissage. Aucune dérogation n'est accordée par le ministère de l'éducation nationale, car les réglementations de l'apprentissage dépendent du ministère du travail.

Afin d'éviter que le jeune perde une année, il peut effectuer sa première année d'apprentissage dans un lycée professionnel sous statut scolaire. Sa deuxième année pourra avoir lieu en alternance dans un CFA.

## Un jeune futur apprenti de moins de 15 ans qui intègre un CFA sous statut scolaire doit-il effectuer un minimum et maximum de volume horaire ?

Le volume horaire maximal est conforme au droit commun appliqué aux élèves et respecte l'organisation du temps scolaire. Leur journée est limitée à 6 heures de cours en classe de sixième, à 7 heures de cours en cycle 4 et atteint au maximum 35 heures hebdomadaires. Aucun minimum n'est indiqué.

## Quel est le lien entre durée de formation, durée du contrat d'apprentissage et durée en CFA ?

- **Durée de formation** : lorsque l'on parle de durée de formation en apprentissage, on parle à la fois du temps passé chez l'employeur et en CFA, qui sont tous les deux considérés comme des temps de formation.
- **Durée du contrat d'apprentissage** : durée du contrat, correspondant au nombre de mois entre la date de début d'exécution et la fin de ce contrat de travail. Elle est convenue entre l'employeur et l'apprenti. La durée du contrat d'apprentissage est la même que celle de la formation, excepté dans les deux cas de figure suivants :
    - Si l'apprenti n'a pas trouvé d'employeur au début de la formation (il a trois mois au maximum pour signer un contrat d'apprentissage), alors la durée du contrat d'apprentissage sera plus courte que la durée de la formation.

- Si l'apprenti connaît une rupture de contrat et qu'il signe un deuxième contrat d'apprentissage avec un nouvel employeur, le nouveau contrat d'apprentissage sera d'une durée équivalente à la durée restante de la formation et non à la durée totale de la formation.

Dans les cas où l'apprenti est amené à signer un CDI avec son employeur, la durée du contrat d'apprentissage est réduite à la durée de la formation et l'apprenti devient un salarié de droit commun à son issue.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui prévoit :

1. Une formation chez un ou plusieurs employeurs, fondée sur l'exercice d'activités professionnelles,
2. Une formation dans un CFA qui prend la forme d'enseignements généraux et professionnels.

- **Durée en centre de formation** : temps passé en CFA quelle que soit la modalité pédagogique (présentiel ou distanciel). La formation peut être assurée par le CFA lui-même, un organisme de formation ou une entreprise, auprès desquels la formation est sous-traitée ou bien une UFA. Cette durée est fixée à au moins 25 % de la durée du contrat et précisée par chaque certificateur. Elle est inscrite dans la convention de formation et si nécessaire, par la convention tripartite d'allongement ou de réduction de formation.

## Quelles démarches sont nécessaires pour réduire ou allonger une formation ?

Selon le code du travail, « L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation. Il contribue à l'insertion professionnelle. Il a pour objet de donner à des travailleurs, ayant satisfait à l'obligation scolaire, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles » (extrait de l'article L6211-1).

Aussi, le contenu de la formation, au-delà des épreuves certificatives pour l'examen, tiendra compte du parcours antérieur de l'apprenti, de son niveau à l'entrée, des éventuels besoins qui en découleraient et de son projet personnel et professionnel.

Le bénéfice d'épreuves de l'enseignement général dont peuvent profiter certains apprentis, ne signifie pas pour autant la maîtrise suffisante des connaissances et compétences nécessaires (français, mathématiques – physique – chimie, langues, etc.) lors de leur insertion professionnelle ou pour une poursuite d'études. Cela justifie la nécessité d'une démarche de positionnement pédagogique de chaque apprenti, dès son entrée en formation.

Avant la signature du contrat d'apprentissage et les éventuels aménagements des parcours de formation qu'il induit, le CFA a l'obligation de contrôler :

- La compatibilité de la durée du contrat d'apprentissage avec les seuils fixés par le code du travail ;
- La compatibilité de la durée de formation avec le seuil fixé par le code du travail et les seuils minima le cas échéant fixés par le ministère certificateur : dans le cas des diplômes délivrés par le ministère de l'Éducation nationale, ces seuils sont fixés par le code de l'éducation, pour chaque diplôme, dans le respect des dispositions du code du travail ;
- L'adéquation du contenu de la formation avec le positionnement de l'apprenti et les attentes définies par le ministère certificateur ;
- Les conditions de diplômes, titres et d'expérience professionnelle pour s'inscrire à l'examen ;
- La date limite d'inscription de l'apprenti à l'examen.

À l'issue du positionnement de l'apprenti et de sa traduction en termes d'aménagements de la formation, le CFA construit un plan de formation personnalisé ciblant les enseignements nécessaires pour se présenter à l'examen, en fonction des épreuves dans lesquelles il sera inscrit.

## Qu'est-ce qu'un positionnement ?

Le référentiel national qualité Qualiopi définit le positionnement comme « un procédé permettant d'identifier ce qui est acquis en termes de compétences et de connaissances et ce qui doit faire l'objet d'un apprentissage » (critère 2 – indicateur 8).

## Quelle est la différence entre un positionnement pédagogique et un positionnement réglementaire ?

Le ministère de l'Éducation nationale, ministère certificateur, différencie le positionnement dit « réglementaire » du positionnement dit « pédagogique ». Quel qu'il soit, le positionnement doit aboutir à la proposition du contenu de formation le plus adapté au profil de chaque apprenti, spécifiant le nombre d'heures par discipline d'enseignement, ainsi que son contenu au regard du référentiel du diplôme ciblé.

Le positionnement réglementaire est un acte administratif attaché à la certification qui, relevant d'une décision attestée par le recteur, est spécifique à un individu et aboutit à une durée de formation adaptée par rapport à celle prévue par la réglementation du certificateur. La réalisation de cette durée de formation prescrite est vérifiée lors de l'inscription à l'examen. Cette démarche s'appuie sur le positionnement pédagogique.

Pour les diplômes de l'éducation nationale, les durées de formation fixées par le code de l'éducation sont exprimées en durées minimales. Le positionnement réglementaire ne

s'applique donc pas aux actions de formation par apprentissage, car ces durées minimales ne peuvent être réduites.

Le positionnement pédagogique est une démarche pédagogique mise en place par un établissement ou organisme de formation, qui vise à disposer d'un état des lieux des acquis et des aptitudes d'une personne entrant en formation, dans la perspective de lui proposer un parcours de formation adapté.

La démarche de positionnement pédagogique mise en place s'appuie sur le référentiel du diplôme professionnel visé. Elle peut prendre la forme d'une étude du parcours antérieur de la personne (formation, stage et expérience), d'entretiens, d'évaluations, de mises en situation, etc.

Elle doit permettre de mesurer les connaissances et les compétences générales, techniques, professionnelles et transversales. Elle peut également permettre de mesurer des capacités cognitives et méthodologiques.

## Qui réalise le positionnement pédagogique ?

Il est de la responsabilité de chaque CFA de mettre en œuvre des procédures de positionnement et d'évaluation des acquis à l'entrée en formation, adaptées aux apprentis et aux modalités de formation. Le format de ce positionnement est libre.

Le positionnement est mis en œuvre par le CFA en présence de l'apprenti (évaluation, entretien, mise en situation, etc.).

## Si le positionnement pédagogique implique une réduction ou un allongement de la formation, une démarche supplémentaire est-elle nécessaire ?

Pour répondre à la logique tripartite du contrat d'apprentissage, le résultat de la démarche de positionnement conduite est partagé avec le maître d'apprentissage et l'apprenti, possiblement sa famille.

Quelles que soient les raisons de la réduction de parcours, le CFA n'a pas de preuve à présenter pour inscrire l'apprenti à l'examen après une formation réduite. En revanche, le positionnement pédagogique devra être disponible, si la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage le demande.

Lorsque le positionnement pédagogique conduit à une réduction ou à un allongement de la durée de formation en apprentissage par rapport au cycle de formation, la signature d'une convention tripartite d'aménagement de durée entre le centre de formation, l'employeur et l'apprenti ou son représentant légal, annexée au contrat d'apprentissage et à la convention de formation, est obligatoire en fonction de la situation de l'apprenti. En revanche, cette convention tripartite n'est pas nécessaire dès lors que le candidat bénéficie d'une dispense d'épreuve. Ainsi, le titulaire d'un baccalauréat souhaitant s'engager dans un apprentissage

pour préparer un CAP pourra être dispensé d'épreuves d'enseignement général et verra la durée de son contrat réduite au regard de la durée habituelle de formation nécessaire à l'obtention du CAP.

Selon les dispositions introduites dans le code de l'éducation par le décret n° 2020-372 du 30 mars 2020, la convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée du contrat « est conclue sans préjudice du respect des obligations fixées par l'organisme certificateur pour l'inscription au diplôme ou titre à finalité professionnelle mentionné dans le contrat d'apprentissage » (extrait de l'article R.6222-8 du code de l'éducation).

L'annexe I de l'arrêté du 14 septembre 2020 portant modèle de convention tripartite de réduction ou d'allongement de la durée du contrat d'apprentissage, précise que la convention spécifie dans son objet :

« Le CFA a procédé à une évaluation des compétences de l'apprenti conduisant à une réduction/allongement de la durée de formation. La durée initiale du cycle de formation pour l'obtention du diplôme ou titre professionnel visé dans le contrat d'apprentissage est de X heures. Le CFA s'est assuré auprès du certificateur que cet aménagement de la durée de formation est compatible avec l'inscription à l'examen final du diplôme ou titre professionnel visé ».

Dans cette convention, le CFA indique le nombre d'heures par mois, correspondant à une réduction ou un allongement de la durée de formation et précise les motifs ayant conduit à cette décision, en détaillant les outils pédagogiques utilisés (test de positionnement, certifications ayant permis une réduction de durée, expérience professionnelle retenue, etc.).

## Quand le positionnement pédagogique est-il effectué ?

Le positionnement pédagogique doit être effectué avant la signature du contrat d'apprentissage et de la convention de formation, lorsqu'il influe sur la durée de formation. Il peut également être réalisé pour adapter le parcours de formation du jeune, dans un volume horaire déjà défini en début de formation.

## Comment peut se traduire une réduction ou un allongement de parcours ?

À titre d'exemple, un jeune ayant obtenu un baccalauréat général ou technologique, qui souhaite se réorienter et préparer un CAP, pourra bénéficier d'un contrat d'apprentissage d'un an qui viendra, de ce fait, diminuer la durée de formation en CFA proposée (du fait notamment de la dispense des épreuves d'enseignement général du diplôme professionnel présenté), dans le respect du volume horaire d'enseignement minimum défini par le ministère.

À l'inverse, un jeune sortant de 3e ayant besoin de se perfectionner dans certaines matières pourra être positionné sur ce CAP en 3 ans (au lieu de 2 ans).

## Est-il possible pour un jeune ayant obtenu un CAP de poursuivre une formation en CAP connexe pendant 2 ans et de ne pas bénéficier d'une réduction de parcours ?

Avant tout démarrage d'une formation par apprentissage, un positionnement pédagogique obligatoire doit être proposé à chaque apprenti, afin d'ajuster au mieux la durée et les contenus de formation en entreprise et en centre de formation. Un jeune ayant obtenu un CAP peut suivre une formation en CAP connexe pendant 2 ans, sans bénéficier de réduction de parcours, en fonction de son positionnement.

En revanche, le CFA devra justifier de cette absence de réduction de parcours, en cas de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, tout comme les audits qualité Qualiopi. Ces démarches permettent aussi de s'assurer qu'un positionnement pédagogique a bien été réalisé et que ces deux années de CAP sont justifiées.

## À quelles conditions un apprenti ayant échoué à l'examen peut-il bénéficier d'une réduction de parcours lors du redoublement ?

Deux conditions sont nécessaires :

- Le résultat du positionnement pédagogique doit acter que les acquis de l'apprenti lui permettent de bénéficier d'une réduction de parcours ;
- Les modalités d'organisation des épreuves et du jury de délibération doivent être compatibles avec le parcours proposé. Le CFA habilité à la pratique du contrôle en cours de formation (CCF) pourra plus facilement procéder à ces aménagements. Dans tous les cas, il convient de se rapprocher du service des examens de l'académie dont le CFA dépend, pour bien articuler la formation proposée et la certification.

La circulaire du 25 avril 2022 relative à l'aménagement des examens permet dans ce cadre, de clarifier l'ensemble des possibilités offertes aux publics apprentis et stagiaires de la formation continue.

## Le parcours différencié en classe de terminale créés par la réforme du lycée professionnel concernent-t-il les apprentis ?

Dans le BO n° 11 du 14/03/24, la note de service du 4-3-2024 qui traite du parcours de préparation à la poursuite d'études supérieures et du parcours de préparation à l'insertion professionnelle concerne uniquement les élèves sous statut scolaire. Cette note complète l'arrêté modifié relatif à la grille horaire de baccalauréat professionnel qui intègre les parcours différenciés de fin de terminale : l'arrêté – et la grille horaire - ne s'impose qu'aux élèves des établissements publics ou privés sous contrat. Les apprentis ne sont donc pas concernés par ce texte réglementaire.

## Qu'est-ce que la mixité de publics ?

Par mixité des publics, on entend, dans une même séquence de formation, un regroupement d'élèves sous statut scolaire et d'apprentis, un regroupement d'élèves sous statut scolaire et de stagiaires de la formation continue ou un regroupement d'apprentis et de stagiaires de la formation continue.

## Qu'est-ce que la mixité de parcours ?

Selon la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, qui sécurise le parcours du jeune et favorise son insertion professionnelle, la mixité des parcours permet à l'apprenant de changer de statut au cours de la formation qu'il suit.

Par exemple, un jeune peut entamer une première, voire les deux premières années de baccalauréat professionnel sous statut scolaire, puis passer au statut d'apprenti pour la dernière année. Ce changement peut avoir lieu à tout moment du parcours. À l'inverse, un jeune peut commencer sa formation en apprentissage et poursuivre sous statut scolaire ou en formation continue, si par exemple le contrat avec l'employeur a été rompu. La mixité de parcours est une pratique de plus en plus utilisée en lycée professionnel. Elle permet une sécurisation du parcours du jeune.

## Les tests de positionnement en littératie et en numératie obligatoires pour les élèves à l'entrée en 2de de baccalauréat professionnel et en 1ère année de CAP concernent-ils aussi les apprentis ?

Les tests de positionnement en littératie et en numératie sont obligatoires uniquement pour les élèves (statut scolaire). Les apprentis quant à eux, doivent bénéficier d'un positionnement pédagogique.

Cependant, ces tests en littératie et en numératie peuvent constituer une aide précieuse pour accompagner les équipes pédagogiques dans la construction du parcours de formation le plus adapté aux besoins de chaque apprenti.

Lorsque la formation se déroule en apprentissage dans un établissement scolaire, chaque établissement apprécie l'opportunité de proposer ces tests aux apprentis. Si ces derniers ont été inscrits dans la Base Élèves (où leur statut est précisé), ils reçoivent un identifiant leur permettant d'accéder à la plateforme des tests de positionnement, au même titre que les scolaires.

## Tous les enseignements du CFA peuvent-ils être assurés à distance ?

Le distanciel est une modalité pédagogique. Les enseignements peuvent être assurés intégralement à distance. Le CFA est soumis aux mêmes obligations, quelle que soit la modalité de mise en œuvre de la formation.

Les contrôles pédagogiques des formations par apprentissage visent à vérifier que les dispositions prises par le CFA (signataire de la convention de formation annexée au contrat d'apprentissage) sont conformes aux exigences de la réglementation (code du travail, code de l'éducation), aux attendus des diplômes professionnels et à l'individualisation des parcours de formation des apprentis, en vue de leur réussite à l'examen. En cas de manquement constaté, la mission de contrôle pédagogique en informe les OPCO, le certificateur qualité et la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets).

## Une déclaration supplémentaire auprès du recteur est-elle nécessaire, lorsque le CFA dispense tout ou partie de la formation à distance ?

Si l'organisme de formation décide de dispenser tout ou partie des formations à distance, aucune déclaration supplémentaire n'est exigée auprès du recteur.

## Peut-on inclure un temps de formation en situation de travail dans une action de formation par apprentissage ?

Dans le cas d'une délégation par un CFA d'une partie des enseignements à une entreprise, chaque acteur du CFA et de l'entreprise doit respecter les conditions suivantes :

1. Distinguer « enseignement » et « formation »

Le code du travail différencie en effet la formation en entreprise, des enseignements en CFA (article L.6211-2). Les CFA ont la possibilité de conclure avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises une convention aux termes de laquelle, ces derniers assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement.

Les CFA conservent alors la responsabilité pédagogique et administrative des enseignements dispensés (article L6232-1).

Si la formation en situation de travail est utilisée dans le cadre de l'apprentissage, l'entreprise et le CFA doivent bien différencier :

- La formation chez l'employeur, fondée sur l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles en relation directe avec la qualification, objet du contrat ;
- La part d'enseignement confiée par le CFA avec des objectifs d'acquisition de compétences et de connaissances spécifiques, qui ne relèvent pas des activités que l'entreprise doit confier à l'apprenti, mais des enseignements du CFA. Dans ce cas, la formation en situation de travail est réalisée sous le contrôle pédagogique du CFA.

Cette distinction est indispensable, lorsque l'apprenti réalise cette formation chez l'employeur. La question ne se pose pas, si la formation est réalisée dans une autre entreprise.

2. Utiliser ces enseignements pour cibler certains matériels ou certaines situations de travail, non disponibles au sein du CFA (qui pourrait justifier cette « délégation »).
3. Identifier ces enseignements spécifiques comme des objectifs d'apprentissage, évalués en tant que tels.

Ce contenu d'enseignement se différencie nettement de l'obligation de l'entreprise d'assurer une formation fondée sur l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles, en relation directe avec la qualification visée, objet du contrat.

Un temps d'enseignement qui est proposé par l'entreprise. À ce titre, elle confie à l'un de ses salariés alors assimilé à un formateur, la tâche de construire la situation d'apprentissage, d'accompagner l'apprenti et d'évaluer l'atteinte des objectifs fixés.

4. Articuler ces différents temps d'enseignement grâce à des contacts réguliers entre le professionnel en charge des enseignements en entreprise et les équipes pédagogiques.
5. Identifier ces périodes d'enseignement, dans le calendrier de formation de l'apprenti en entreprise (durées, périodicités et contenus d'enseignement).

Ces situations de travail sont clairement aménagées, pour en faire des situations d'enseignement. Des séquences d'analyse de l'activité, distinguées des mises en situation, doivent être systématiquement proposées à la suite des situations de travail, aménagées à des fins pédagogiques. Ces séances dites « réflexives » permettent, grâce à un échange conduit par le professionnel (agissant comme formateur), de tirer des enseignements, d'analyser les écarts entre les attendus, les réalisations et les acquis et de consolider et d'expliciter les apprentissages. Durant ces séquences, le professionnel formateur doit se consacrer uniquement et pleinement aux enseignements à dispenser à l'apprenti. Ces deux séquences distinctes mais articulées de « mise en situation » et de « prise de recul » sont renouvelées autant de fois que nécessaire.

6. Identifier le personnel en entreprise qui possède les prérequis à cet enseignement.

Le professionnel dans l'entreprise en charge de ces enseignements, dispose des titres et qualifications adaptés au niveau du diplôme préparé par l'apprenti. Il doit être compétent pour définir le contenu pédagogique et le déroulement de la formation, assurer le bon apprentissage théorique et pratique, vérifier les connaissances et mesurer le niveau de l'apprenti, mettre en place des techniques d'évaluation du travail de l'apprenti et contribuer au bon déroulement de la formation, dans le respect des règles de sécurité des biens et des personnes.

## Lorsqu'une partie des enseignements est confiée à l'entreprise, la durée en centre de formation d'apprentis peut-elle être diminuée d'autant ? Le CFA peut-il ainsi proposer une durée de formation en centre inférieure à la durée minimale exigée ?

Le code du travail prévoit que le CFA peut conclure, notamment avec des entreprises, une convention aux termes de laquelle, ces dernières assurent tout ou partie des enseignements normalement dispensés par le centre de formation d'apprentis et mettent à disposition des équipements pédagogiques ou d'hébergement (article L6232-1).

La formation en situation de travail constitue donc une modalité pédagogique sous la responsabilité du CFA, qui peut ainsi réduire d'autant les heures de formations dans son centre.

Le minimum d'heures exigé pour un CFA par type de diplôme n'implique pas que ces heures soient obligatoirement toutes dispensées dans les locaux du CFA : il s'agit d'heures devant être dispensées sous la responsabilité d'un CFA, qu'elles soient sous-traitées ou non. Par exemple, pour un CAP en 1 an, la durée minimale est de 400 heures. Une partie de ces 400 heures de formation pourra être réalisée en situation de travail.

## Un CFA qui délègue une partie de la formation à une entreprise peut-il proposer des volumes horaires d'enseignement au sein de sa structure, en dessous des volumes horaires minimum requis ?

La formation réalisée en CFA, ajoutée à celle réalisée en entreprise relevant de la disposition décrite au point précédent et dénommée formation en situation de travail (à distinguer des activités réalisées en entreprise dans le cadre de l'apprentissage), doit respecter le volume horaire minimum imposé par le code de l'éducation. Aucune dérogation à ce principe n'est possible.

## Lorsqu'un CFA délègue une partie de la formation à une entreprise, doit-il la rémunérer ?

La rémunération n'est pas une condition obligatoire pour que l'employeur dispense la formation, qui peut lui permettre d'embaucher des apprentis.

Le CFA et l'employeur doivent se mettre d'accord sur les conditions financières de la formation en situation de travail. Si le CFA rémunère l'employeur pour la dispense d'une partie de la formation, il devra être attentif au niveau de prise en charge de la formation.

## Les apprentis de CFA non habilités au contrôle en cours de formation sont-ils soumis au même processus d'évaluation intermédiaire que l'ensemble des candidats évalués de la même manière ?

Les apprentis de CFA non habilités au contrôle en cours de formation ne sont pas soumis au même processus d'évaluation certificative que l'ensemble des candidats évalués de cette manière.

En revanche, qu'ils soient ou non habilités au contrôle en cours de formation, tous les CFA procèdent à des évaluations intermédiaires, formatives ou sommatives. En effet l'une des 14 missions d'un CFA (loi et réglementation issue de la loi de 2018) est : « Évaluer les compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur ».

## Quelles exigences sont attendues en matière de qualification des formateurs, pour que le CFA puisse se voir attribuer l'habilitation contrôle en cours de formation ?

Depuis la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les CFA relèvent des règles de droit commun qui s'appliquent aux organismes de formation (cf. code du travail, article R431-4).

Désormais, il appartient au CFA de justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement qui interviennent dans les prestations de formation (article L. 6352- 1 du code du travail). Il est tenu responsable de la qualité des formateurs recrutés et de leur formation continue, afin que leurs compétences soient à jour et en correspondance avec les référentiels de diplômes.

Le CFA n'est plus tenu d'adresser une demande d'autorisation d'enseigner aux services du rectorat. Il choisit donc librement ses formateurs, en déterminant le niveau de formation, de diplômes ou de titres professionnels qu'il attend. Il apprécie également l'adéquation entre les compétences des personnels et les prestations dispensées : « La personne mentionnée à l'article L. 6351-1 doit justifier des titres et qualités des personnels d'enseignement et d'encadrement qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les prestations de formation qu'elle réalise, et de la relation entre ces titres et qualités et les prestations réalisées dans le champ de la formation professionnelle. » (article L6352-1 du code du travail)

La circulaire circ. DGEFP n° 2006-10 du 16.3.06 (BOT n° 2006-4 du 30.4.06) apporte des précisions sur les exigences relatives aux titres et qualité des intervenants. Le formateur doit disposer :

- De compétences techniques, professionnelles pratiques ou théoriques (sanctionnées par un titre ou un diplôme ou découlant d'expériences professionnelles) ;
- Et de la capacité de transmettre ses connaissances.

Des critères relatifs à la qualification et à la professionnalisation des personnels chargés des prestations sont inclus dans le référentiel national de certification qualité des organismes de formation.

Le CFA doit de plus s'assurer, que le formateur n'a pas fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur.

La qualité des formateurs est évaluée sur cette base, dans le cadre de l'habilitation au contrôle en cours de formation. Aucun diplôme n'est désormais exigé, comme l'être précédemment pour les professeurs d'éducation physique et sportive.

## Quelle est la place du conseil d'administration des EPLE dans la mise en œuvre de l'apprentissage au sein de leur structure ?

Le conseil d'administration est concerné par la mise en place de l'apprentissage dans les EPLE, aussi bien pour des groupes autonomes que des publics mixtes.

L'article R. 421-20 du code de l'éducation prévoit qu' « en qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration [...] fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article R. 421-2 et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement [...] ». Cet article prévoit que « en qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration [...] donne son accord sur [...] la passation des conventions dont l'établissement est signataire [...] ».

L'article L. 421-3 dispose que le chef d'établissement « préside le conseil d'administration et exécute ses délibérations », dispositions reprises notamment au 6° de l'article R. 421-9 s'agissant des compétences du chef d'établissement en qualité d'organe exécutif de l'établissement.

L'article L. 421-4 du code de l'éducation précise que « le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement ».

## Les CFA privés doivent-ils être habilités par le ministère de l'Éducation nationale à dispenser des formations de l'éducation nationale en apprentissage ?

Les CFA doivent prendre contact avec le certificateur pour obtenir l'information requise sur les référentiels, les modalités d'évaluation et le passage des examens. (Cf. précis de l'apprentissage, p. 45).

Pour le ministère de l'Éducation nationale, il convient de contacter le rectorat de l'académie dont dépend le CFA.

Au-delà, les CFA doivent être déclarés comme organismes de formation, en procédant à une déclaration d'activité auprès du préfet (mission confiée au service régional de contrôle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités), dans les trois mois suivant la conclusion de la première convention de formation professionnelle.

La déclaration d'activité doit être accompagnée notamment, d'une copie du justificatif d'attribution du numéro de SIREN, du bulletin n°3 du casier judiciaire du dirigeant, d'une copie de la première convention de formation professionnelle ou d'un contrat d'apprentissage en cas de CFA d'entreprise, de la liste des formateurs avec la mention de leurs titres et qualités, du lien entre ces titres et qualités et la prestation réalisée, et du lien contractuel qui les lie à l'organisme.

Les formations dispensées doivent être inscrites au RNCP, afin que les CFA puissent accueillir des apprentis et les former.

# 2. Examens des diplômes professionnels préparés par apprentissage

## Doit-on respecter une durée en centre de formation d'apprentis pour se présenter à l'examen ?

Selon le code du travail, la durée de formation en centre de formation tient compte des exigences propres à chaque niveau de qualification et des orientations prévues par les conventions ou les accords de branches nationaux ou conclus à d'autres niveaux territoriaux. Sous réserve le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat (article L6211-2).

Ainsi, pour les diplômes relevant du ministère de l'Éducation nationale, il convient se référer au code de l'éducation, modifié par le décret n°2020-624 du 22 mai 2020. Les durées de formation minimales exigées pour l'inscription à l'examen sont les suivantes :

- CAP (certificat d'aptitude professionnelle) : 800 heures (2 ans) ou 400 heures (1 an) – Art. D337-6 Code de l'éducation.
- Baccalauréat professionnel : 1850, 1350 ou 675 heures (respectivement pour 3 ans, 2 ans ou 1 an) – art. D337-60 code de l'éducation.
- Mention complémentaire : 400 heures (1 an) – art. D337-145 code de l'éducation.
- Brevet professionnel : 800 heures (2 ans) ou 400 heures (1 an) ou 240 heures pour les titulaires d'une spécialité de baccalauréat professionnel du même secteur professionnel que la spécialité de brevet professionnel postulée – art. D337-101 code de l'éducation.
- Brevet des métiers d'art : 1350 heures (2 ans) ou 675 heures (1an) – art. D337-129 code de l'éducation.

- BTS (brevet de technicien supérieur) : 1350 heures (2 ans) ou 675 heures (1an) – art. D643-8 code de l'éducation.

Ces durées seront proratisées, en fonction de la durée effective du contrat d'apprentissage.

## Comment la règle du prorata temporise s'applique-t-elle ?

Le *prorata temporis* s'applique en référence à la durée de formation définie en année pleine directement supérieure (diminuée de la durée du contrat). Ainsi par exemple pour le baccalauréat professionnel :

- Pour une formation en 27 mois, on applique le prorata sur 1850*27/36
- Pour une formation en 15 mois, on applique le prorata sur 1350*15/24
- Pour une formation en 8 mois, on applique le prorata sur 675*8/12

Deux exceptions à cette règle de calcul : pour des formations réalisées en 25 mois ou en 26 mois, la durée de formation minimale exigée en CFA doit être de 1350 heures.

Ces durées pouvant être proratisées en fonction de la durée effective du contrat d'apprentissage, la signature d'un contrat d'apprentissage antérieure au démarrage de la formation nécessite un aménagement du rythme d'alternance, au bénéfice du centre de formation. Par exemple, le démarrage du contrat d'apprentissage d'un CAP en 2 ans, le 1er juin N, avant celui de la formation en CFA fixé le 1er septembre N, implique une répartition des 800 h de formation en centre, sur une période de 21 mois et non plus de 24 mois.

Si l'apprenti, pour des raisons diverses, n'atteint pas le seuil minimum d'heures d'enseignement requis en centre, le CFA peut proposer un aménagement du calendrier de formation, qui peut nécessiter une adaptation de la convention de formation ou du contrat d'apprentissage.

Dans tous les cas, le non-respect de ces seuils constitue un motif empêchant l'inscription aux examens, la présentation aux épreuves et l'obtention du diplôme.

## Un CFA peut-il proposer des volumes horaires d'enseignement en CFA en dessous des minima requis ?

Un CFA ne peut proposer de durée de formation en CFA inférieure aux minima requis.

Lorsque le positionnement pédagogique entraîne une réduction de parcours, la durée du contrat d'apprentissage est diminuée. Le *prorata temporis* est alors appliqué, pour définir la durée minimale de formation exigée.

## Aucun volume horaire minimum n'est indiqué pour le DTMS (diplôme de technicien des métiers du spectacle, option techniques de l'habillage) dans le code de l'éducation ? Quelle règle appliquer ?

En l'absence de disposition spécifique pour ce diplôme, c'est la règle de droit commun qui s'applique, à savoir l'article L6211-2 du code du travail : « Sous réserve, le cas échéant, des règles fixées par l'organisme certificateur du diplôme ou titre à finalité professionnelle visé, cette durée ne peut être inférieure à 25 % de la durée totale du contrat. »

Le CFA doit donc s'assurer que le volume horaire minimum d'enseignement en CFA pour le DTMS correspond bien à 25 % minimum de la durée totale du contrat.

## L'évaluation certificative d'un chef d'œuvre en CAP ou d'un projet en baccalauréat professionnel dans le cadre d'un contrat en apprentissage est-elle obligatoire ?

Selon les articles D337-3-1 et D337-66-1 du code de l'éducation, les candidats sous statut scolaire ainsi que les apprentis préparant une des spécialités de certificat d'aptitude professionnelle ou de baccalauréat professionnel réalisent, au cours de leur formation conduisant au diplôme, un chef d'œuvre ou un projet, en relation avec la spécialité préparée.

La réalisation de ce chef d'œuvre ou du projet fait l'objet d'une évaluation, prise en compte pour l'obtention du diplôme. Ainsi leur évaluation certificative est bien obligatoire pour les apprentis comme pour les scolaires.

Les modalités de cette évaluation sont définies par arrêté et précisées par circulaire :

- Arrêté du 28 novembre 2019 définissant les modalités d'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle ;
- Circulaire n° 2020-039 du 14-2-2020 relative aux modalités d'évaluation du chef-d'œuvre au CAP ;
- Arrêté du 20 octobre 2020 définissant les modalités de l'évaluation du chef-d'œuvre prévue à l'examen du baccalauréat professionnel par l'article D. 337-66-1 du code de l'éducation ;
- Arrêté du 13 juin 2024 modifiant l'arrêté du 20 octobre 2020 ;
- Circulaire du 02-07-2024 relative à la réalisation du projet au baccalauréat professionnel et aux modalités d'évaluation à l'examen.

## Un apprenti inscrit dans un CFA dans une région qui a contractualisé avec une entreprise localisée dans une autre région a-t'il le choix du lieu de ses épreuves ponctuelles ?

Les épreuves se déroulent dans l'académie dont relève le siège social du CFA où l'apprenti est inscrit (CFA d'une part qui vise le contrat d'apprentissage et d'autre part qui est signataire de la convention de formation).

Avec accord du CFA et de l'académie, ces épreuves peuvent également se dérouler dans l'académie relevant du lieu de formation (établissement et employeur) ou du domicile du candidat, dans la limite de l'organisation des épreuves par l'académie concernée et des contraintes d'organisation attachées à ces épreuves.

## Qu'est-ce que le contrôle en cours de formation (CCF) ?

Le CCF est une modalité d'évaluation certificative, c'est à dire une évaluation réalisée en vue de la délivrance d'un diplôme. Il peut s'appliquer à un certain nombre d'unités et porte sur les compétences, les connaissances, les savoirs et savoir-faire définis par l'arrêté de création du diplôme professionnel.

Le CCF évalue les mêmes compétences et connaissances terminales, mises en œuvre dans les mêmes types d'activités et avec les mêmes données, que les épreuves ponctuelles.

C'est en ce sens, que l'on peut parler d'une homogénéité de l'évaluation : si les modalités de contrôle sont différentes, en CCF et via des épreuves ponctuelles et terminales, elles portent bien sur des compétences et des connaissances identiques.

Comme l'indique son nom, le CCF s'effectue dans le cadre même de la formation, en établissement et en milieu professionnel. Les activités et les supports d'évaluation prennent donc en compte la diversité des équipements utilisés pour la formation et les spécificités du contexte local. Le CCF autorise ainsi une grande diversité de mises en situation d'évaluation (problématiques professionnelles, démarches expérimentales, activités des entreprises locales, etc.).

L'évaluation par le CCF est réalisée sur les lieux où se déroule la formation (établissement et entreprise), par les formateurs eux-mêmes ou par les maîtres d'apprentissage, au moment où les candidats ont atteint le niveau requis ou lorsqu'ils ont bénéficié des apprentissages nécessaires et suffisants pour aborder une évaluation certificative.

Le CCF concerne potentiellement tous les diplômes professionnels : c'est le référentiel d'évaluation (règlement d'examen et définitions d'épreuves) de chaque spécialité, qui détermine pour chaque catégorie de candidat, les unités générales ou professionnelles évaluées par CCF et celles évaluées sous forme ponctuelle et qui précise les modalités de cette évaluation (nombre de situations d'évaluation, forme).

## Quand la demande concerne un diplôme pour lequel la spécialité professionnelle propose différentes options avec un unique code RNCP, l'habilitation au contrôle en cours de formation (CCF) s'applique-t-elle à l'ensemble de la certification professionnelle ou concerne-t-elle uniquement une option ?

Dans ce cas, l'habilitation à la mise en œuvre du CCF, s'applique à l'ensemble de la certification professionnelle, à la condition que les options soient bien mentionnées dans la demande d'habilitation et que l'ensemble des formateurs soient bien informés et aptes à pratiquer le CCF. Par ailleurs, l'argumentaire présenté doit concerner l'ensemble des options.

## Quels CFA peuvent être habilités au CCF ?

Tout CFA privé, s'il est un organisme de formation déclaré pour l'apprentissage, peut demander une habilitation au CCF. La notion de formation hors contrat n'a pas de sens en apprentissage. Les CFA de l'éducation nationale pratiquent le CCF de droit.

## Un CFA privé tout à distance peut-il être habilité au CCF ?

Comme l'indique son nom, le contrôle en cours de formation (CCF) s'effectue dans le cadre même de la formation, en établissement et en milieu professionnel.

Un CFA privé, qui dispense sa formation entièrement à distance, peut pratiquer le CCF, à la condition que sa demande d'habilitation ait été acceptée par le rectorat. Pour cela, l'établissement doit démontrer qu'il pourra organiser les CCF dans un lieu précis, avec des formateurs compétents et formés au CCF. En effet, les CCF se déroulent par définition en cours de formation. Si ces conditions ne sont pas réunies, le CFA ne pourra pas être habilité à pratiquer le CCF et devra ainsi faire passer aux apprentis leurs examens sous la forme d'épreuves ponctuelles.

## Un CFA privé habilité au CCF pour un diplôme par une académie, l'est-il également pour ce même diplôme dans une autre académie ?

Un CFA privé habilité au CCF pour un diplôme dans une académie ne l'est automatiquement dans une autre académie. Il doit pour cela demander une nouvelle habilitation pour ce même diplôme à l'autre académie. En effet, il s'agit de deux démarches distinctes, car les formateurs et la composition et la qualification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation concernés par l'habilitation ne sont pas les mêmes d'une académie à l'autre.

## Un CFA privé peut-il mettre un terme à une habilitation CCF avant le terme des 5 années, afin de revenir aux épreuves ponctuelles ?

L'arrêté du 27 juillet 2022 sur l'habilitation CCF précise aux deux articles suivants :

Article 3

« Durant la période d'habilitation ou lors d'une première demande, la conformité de la mise en œuvre du contrôle en cours de formation par l'organisme de formation est vérifiée par les corps d'inspection pendant les périodes de formation en établissement pour les publics concernés.

En cas de difficultés dûment constatées, par l'inspecteur compétent ou par le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation d'apprentis sur le déroulement de l'évaluation, le recteur peut prendre la décision d'exiger que le candidat subisse de nouvelles évaluations et, en cas d'impossibilité majeure, d'autoriser celui-ci à se présenter aux épreuves ponctuelles terminales correspondantes. »

Article 4

« L'habilitation est accordée pour cinq ans. Elle concerne toutes les épreuves dont l'évaluation par contrôle en cours de formation figure dans l'arrêté de création de la spécialité du diplôme.

Toutefois, le recteur peut retirer l'habilitation délivrée pour des raisons dûment motivées, et notamment au regard de défaillances signalées par les jurys de délibération des diplômes concernés ou les corps d'inspection.

La décision de retrait a pour effet de suspendre l'évaluation sous la forme du contrôle en cours de formation et de lui substituer l'examen sous la forme d'épreuves ponctuelles pour tous les candidats ».

Dans le courrier adressé aux recteurs du 20 avril 2023, qui renvoie également à l'arrêté fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation, il est précisé que le directeur du CFA demande l'habilitation.

Ainsi, comme pour toute demande d'habilitation, la démarche de demande d'abrogation ou de cessation doit venir du CFA et s'exercer auprès des services du rectorat, qui prendront la décision finale. Dès que la décision sera prise, les examens devront être passés sous forme d'épreuve ponctuelle.

## Les CFA de l'éducation nationale doivent-ils demander une habilitation pour pratiquer le CCF ?

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2021-940 du 15 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du contrôle en cours de formation pour le certificat d'aptitude professionnelle, le

baccalauréat professionnel, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et la mention complémentaire, les conditions permettant la pratique du CCF pour les diplômes professionnels ont évolué dans le code de l'éducation.

Désormais, pour chacun des diplômes professionnels visés par le décret, le CCF est pratiqué de droit en apprentissage, dans les CFA-EPLE, les CFA-Greta et les CFA-GIP-FCIP. Ces structures pratiquent donc le CCF sans qu'une habilitation du recteur ne soit requise. La pratique de droit du CCF dans ces structures est dorénavant harmonisée pour les trois voies de formation : scolaire, apprentissage et formation continue.

Le CCF est également pratiqué de droit en apprentissage pour les examens du BTS, dans les CFA-EPLE, les CFA-Greta et les CFA-GIP-FCIP (décret n° 2022-850 du 3 juin 2022 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au brevet de technicien supérieur).

Dans tous les autres cas, une habilitation du recteur est nécessaire pour pratiquer le CCF. Les conditions d'habilitation sont fixées par décret et arrêté du ministère en charge de l'éducation.

## Dans quels cas le CCF est-il pratiqué de droit pour l'apprentissage pour les diplômes éducation nationale ?

Pour que le CCF puisse être pratiqué de droit, il faut satisfaire les 2 conditions suivantes :

1. Le statut du CFA porteur, c'est-à-dire de celui qui vise les contrats d'apprentissage et signe les conventions de formation. Pour pratiquer de droit le CCF, il doit nécessairement être un EPLE, un Greta ou GIP-FCIP ;
2. La formation doit se dérouler en totalité dans un EPLE ou dans les locaux du CFA porteur, pour le compte du CFA porteur.

Les EPLE sont aussi bien les EPLE de l'éducation nationale que les EPLE de l'agriculture EPLEFPA.

Si l'une de ces deux conditions n'est pas remplie, la pratique du CCF ne pourra s'effectuer que sur habilitation (dans les conditions fixées par l'arrêté).

Quelques exemples :

- Lorsqu'un CFA est porté par un EPLE ou un Greta, il pratique de droit le CCF pour toutes les formations se déroulant dans le ou les EPLE.
- Lorsqu'un CFA est porté par un GIP-FCIP et que la formation en apprentissage se déroule en totalité dans des EPLE (quel que soit le lien juridique entre le GIP-FCIP et ces EPLE), il pratique de droit le CCF.
- Si un GIP-FCIP sous-traite sa formation en tout ou partie à des organismes de formation autres que des EPLE, le CCF n'est possible que sous réserve de l'acceptation d'une demande d'habilitation (dans les conditions fixées par arrêté).

- Lorsqu'un CFA privé réalise sa formation partiellement ou en totalité dans des EPLE, la première condition n'est pas satisfaite. Une demande d'habilitation doit être réalisée (dans les conditions fixées par arrêté).
- Un établissement privé sous contrat avec l'éducation nationale pour des formations dispensées sous statut scolaire ne peut pas pratiquer le CCF de droit, en tant que CFA pour des formations en apprentissage, y compris dans le cas de mixité des publics. Une demande d'habilitation allégée doit être effectuée. La notion de « sous contrat » n'a en effet pas de sens en apprentissage, pour un CFA.

## Pour les CFA devant faire l'objet d'une demande d'habilitation, quelles sont les démarches à conduire ?

1. Les habilitations CCF sont délivrées pour chaque formation (la demande d'habilitation cible une formation) ;
2. Seul un CFA, c'est-à-dire un organisme de formation déclaré, peut faire une demande d'habilitation CCF (s'il n'entre pas dans la catégorie des CFA qui pratiquent de droit le CCF). Le CFA précise dans sa demande, les lieux de réalisation de la formation (donc les UFA et sous-traitants). Les UFA et sous-traitants, en tant que lieux de réalisation de la formation, ne peuvent donc réaliser de demande d'habilitation.

Un CFA peut être habilité pour une ou plusieurs formations.

## Dans quelles situations un CFA habilité pour une ou plusieurs formations, devra-t-il renouveler sa demande d'habilitation ?

Conformément à l'arrêté qui fixe les dispositions prévues dans le cadre de l'habilitation CCF pour les formations par apprentissage, l'habilitation CCF est accordée au CFA pour chaque formation, sans qu'il soit fait référence à un site ou établissement réalisateur. Il n'est donc pas prévu d'habilitation par site ou de nouvelle demande d'habilitation, en cas de changement de site dans le cas d'une demande d'habilitation.

Le décret qui apporte des précisions sur la pratique du CCF de droit, ne fait pas non plus référence aux sites ou établissements. Il parle de « formation [qui] se déroule en totalité dans ces structures », c'est-à-dire dans les EPLE adhérents des Greta-CFA ou GIP-FCIP ou dans l'EPLE porteur du CFA, excluant ainsi toute sous-traitance partielle ou totale auprès d'un autre organisme de formation.

Depuis la mise en place d'une habilitation CCF accordée pour 5 ans, la liste des formateurs n'est plus exigée dans la demande d'habilitation formulée par le CFA (les formateurs peuvent être contractuels à durée déterminée ou vacataires pour une année).

Seuls sont mentionnés le diplôme préparé, sa spécialité, l'avis du conseil de perfectionnement ou de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la demande d'habilitation et la date de la réunion de cette instance. Des informations sont tenues à la disposition des corps d'inspection compétents, sur demande : la composition et la

qualification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation, l'organisation pédagogique de la formation en centre ou en établissement et en entreprise et les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation.

## A qui s'adresse la demande d'habilitation CCF allégée et quel en est le contenu ?

La demande d'habilitations CCF allégée s'adresse aux CFA privés s'appuyant sur les établissements publics ou privés sous contrat.

**Le dossier de demande d'habilitation est allégé, lorsque la formation ciblée se déroule en totalité dans un établissement public ou privé sous contrat et que le groupe d'apprentis bénéficie de la même organisation que pour le public scolaire (même équipe pédagogique, mêmes plateaux techniques).**

Comme précisé dans le courrier recteur du 20 avril 2023 : « dans ce cas, la demande doit préciser la formation concernée, l'avis du conseil de perfectionnement du CFA, l'organisation pédagogique alternée de la formation.

Les CFA concernés sont ainsi dispensés de fournir la composition et la qualification de l'équipe pédagogique de l'organisme de formation et les modalités de mise en œuvre du contrôle en cours de formation, puisque ces deux derniers points reposent sur la même organisation que celle mise en place pour le public scolaire. »

## Le ministère de l'éducation nationale, en tant que ministère certificateur, peut-il imposer aux CFA la demande d'habilitation au CCF relatif aux épreuves ponctuelles ?

Le CFA décide de demander ou de ne pas demander une habilitation au CCF.

L'arrêté du 27 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 17 juin 2020 fixe les conditions d'habilitation pour mettre en œuvre le CCF, en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur.

Aucun texte ne préconise le CCF. En revanche, pour faciliter et encourager les demandes d'habilitation au CCF, les procédures d'habilitation ont été assouplies, d'une part par les différents arrêtés successifs et modificatifs qui encadrent la procédure de demande d'habilitation. D'autre part, elles ont été assouplies grâce à un courrier recteur en date du 20 avril 2023, adressé aux CFA privés portés par un lycée public ou privé sous contrat : « pour les CFA privés s'appuyant sur les établissements publics ou privés sous contrat, le dossier de demande d'habilitation est allégé dès lors que la formation ciblée se déroule en totalité dans un établissement public ou privé sous contrat ».

## Un CFA relevant de l'éducation nationale et dont la formation se déroule intégralement dans un EPLE, peut-il faire le choix en accord avec son conseil de perfectionnement de ne pas recourir au CCF ?

Un CFA relevant de l'éducation nationale et dont la formation se déroule intégralement en EPLE pratique de fait le CCF et est obligé de le pratiquer.

## Pour quelles épreuves, le CCF doit-il être pratiqué ?

Lorsque le CCF est pratiqué par un organisme de formation, il l'est pour l'intégralité des épreuves définies par le règlement d'examen de la spécialité du diplôme, à l'exception des épreuves définies en mode ponctuel. Il n'est donc pas possible de ne pratiquer le CCF que pour certaines épreuves.

## Quelles sont les délais d'instruction des demandes d'habilitation au CCF pour les diplômes préparés ?

- Pour le CAP, l'article R337-15 prévoit que : « L'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation est réputée acquise si, dans un délai de trois mois, aucune décision de refus n'a été notifiée à l'établissement ou au centre de formation d'apprenti ».
- Pour le baccalauréat professionnel, le délai de droit commun s'applique, soit deux mois.
- Pour le BP, le délai de droit commun s'applique, soit deux mois.
- Pour le BMA, le délai de droit commun s'applique, soit deux mois.
- Pour la MC, le délai de droit commun s'applique, soit deux mois.
- Pour le BTS, au-delà du délai de trois mois, la demande d'habilitation est considérée comme acceptée.

## Un CFA peut-il inscrire un apprenti à un bloc de compétences ?

Les candidats apprentis ne peuvent pas être inscrits uniquement à la préparation d'un bloc de compétences. Ils doivent être inscrits à l'examen du diplôme, qui comprend l'ensemble des épreuves et des blocs de ce diplôme.

S'il n'obtient pas le diplôme dans sa globalité, le candidat se verra attribuer les blocs de compétences liés aux épreuves validées.

## Quels aménagements d'examen sont possibles pour les candidats apprentis ?

La circulaire du 25-4-2022 portant sur **« l'organisation de l'accès à la diplomation des candidats apprentis et stagiaires de la formation professionnelle continue engagés dans un parcours de formation permettant d'accéder à un diplôme professionnel** » vise à tenir compte des dates d'entrée et de sortie et des durées de formation proposées aux apprentis et stagiaires de la formation continue.

Cette circulaire offre donc de nouvelles possibilités liées aux inscriptions, à la passation des épreuves et à la délibération des jurys des diplômes professionnels (CAP, baccalauréat professionnel, BP, MC, BMA et BTS), applicables exclusivement aux apprentis et stagiaires de la formation continue inscrits par leur organisme de formation. Les candidats individuels, même s'ils suivent une formation, en sont donc exclus.

Cette circulaire prévoit que :

- La période d'inscription peut être adaptée, pour prendre en compte les différentes périodes d'entrée en formation ;
- Les épreuves ponctuelles peuvent avoir être passées lors des sessions principales et de remplacement. Les épreuves en cours de formation peuvent être passées après les épreuves ponctuelles, en fonction de la date du jury de délibération ;
- La délibération des jurys peut avoir lieu jusqu'à quatre fois par an, sur la base des jurys existants et des deux jurys de VAE.

La mise en place de ces modalités est définie dans chaque académie, sur la base de l'offre de formation en apprentissage et en formation continue du territoire et en fonction du besoin des organismes de formation.

## Que se passe-t-il pour les candidats apprentis, qui présentent un trop grand nombre d'absences injustifiées en CFA ?

Le minimum d'heures de formation en CFA, pour chaque diplôme préparé en apprentissage (par exemple 800 heures pour le CAP en deux ans), constitue une durée minimale pour une durée standard de contrat, en vue de l'inscription à l'examen. Cette durée est adaptée *prorata temporis* à la durée de chaque contrat, comme le prévoit le code du travail.

Si un apprenti ne suit pas avec assiduité sa formation et que la durée minimale n'est pas respectée, le CFA doit informer le service des examens de l'académie dont relève l'apprenti (DEC ou SIEC). Le maintien de l'inscription du candidat apprenti sera décidé avec le corps d'inspection.

## Quel est le statut d'un candidat ayant rompu son contrat d'apprentissage au moment de l'examen ?

Le changement de statut induit par la rupture du contrat d'apprentissage n'a pas d'incidence sur les modalités d'évaluation, si la rupture du contrat est inférieure à 6 mois. En revanche, au-delà des 6 mois, le candidat, précédemment stagiaire de la formation professionnelle, change de statut. Il devient soit élève de l'enseignement scolaire, soit stagiaire de la formation continue.

Sous statut scolaire, il pourra passer ses examens en CCF, comme s'il était apprenti. Sous statut de stagiaire de la formation continue, si l'organisme de formation est habilité au CCF (via une demande réalisée en amont et validée par l'éducation nationale), le stagiaire peut passer ses examens en CCF. À défaut, le stagiaire sera soumis aux examens finaux. Quel que soit le mode de passage des examens, il importe de se référer au règlement d'examen.

## Les apprentis dispensés des matières d'enseignement général le sont-ils aussi de l'épreuve de prévention santé environnement ?

Depuis 2021, la prévention santé environnement (PSE) est devenue une matière générale. L'arrêté du 11 juin 2021 modifiant les arrêtés relatifs à l'obtention des dispenses d'épreuves d'enseignement général au certificat d'aptitude professionnelle, au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art et au brevet professionnel le précise à l'article 1 :

« Sont dispensés, à leur demande, de l'unité de prévention santé environnement du certificat d'aptitude professionnelle les candidats à cet examen justifiant soit :

a) D'un certificat d'aptitude professionnelle ou du certificat d'aptitude professionnelle relevant de la formation maritime ;
b) Du certificat d'aptitude professionnelle agricole ;
c) Du brevet d'études professionnelles ou du brevet d'études professionnelles relevant de la formation maritime ;
d) Du brevet d'études professionnelles agricoles ;
e) Du baccalauréat professionnel. »

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 11 juin 2021, les dispositions relatives aux dispenses d'épreuves d'enseignement général s'appliquent depuis la session d'examens 2022.

# 3. Rôle de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage (MCPFA) à l'éducation nationale

## Quelles sont les modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique ?

Les modalités de mise en œuvre du contrôle pédagogique pour les formations visant des diplômes de l'éducation nationale, sont cadrées par un décret de 2018 et un arrêté de 2019.

Le décret 2018-1210 du 21 décembre 2018, transposé dans le code du travail fixe :

- La mise en place d'une mission de contrôle pédagogique au sein de chaque ministère certificateur pour les formations conduisant à une certification relevant de sa compétence ;
- La mise en œuvre de la formation, au regard du référentiel de la certification concernée comme objet du contrôle pédagogique ;
- La composition de chaque mission comportant des inspecteurs ou agents publics habilités des ministères, des experts désignés par les commissions paritaires régionales (à défaut nationales) de l'emploi et des experts désignés par les chambres consulaires ;
- L'organisation de cette mission sous l'autorité du recteur d'académie pour les formations relevant des compétences du ministère de l'éducation nationale, en remplacement du service académique de l'inspection de l'apprentissage ;
- La transmission, chaque année, d'un rapport d'activité de la mission au préfet de région, lui-même chargé d'établir un rapport annuel de synthèse des activités et des recommandations des missions de contrôle pédagogique, qu'il présente au comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelle.

L'arrêté du 25 avril 2019 fixant l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage prévoit, en ce qui concerne l'éducation nationale, qu'un inspecteur coordonnateur de la mission est désigné par le recteur pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Il est chargé du fonctionnement de la mission et du programme annuel des contrôles, des demandes de désignation des experts et de la coordination de leurs activités, de la définition du protocole et de l'organisation des contrôles et réponses apportées aux demandes.

## Quelles structures peuvent faire l'objet d'un contrôle pédagogique ?

Selon la circulaire du 19 juin 2023 du MENJ portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage, la mission peut intervenir sur tous les lieux de mise en œuvre des formations par apprentissage conduisant à un diplôme délivré par l'éducation nationale : centres de formation d'apprentis, lieux de réalisation de la formation ou unités de

formation par apprentissage, établissements ayant conclu une convention avec un CFA, organismes de formation publics ou privés, entreprises et administrations employant des apprentis.

## Quels diplômes sont concernés par les missions de contrôle des formations par apprentissage ?

Chaque ministère certificateur met en place une mission de contrôle pédagogique pour les formations préparées par la voie de l'apprentissage conduisant à une certification qui relève de sa compétence.

Pour l'éducation nationale, cette mission est mise en place dans chaque académie. Elle concerne les diplômes délivrés par le ministère de l'éducation nationale, ainsi que le BTS, le diplôme de comptabilité gestion (DCG), le diplôme supérieur de comptabilité gestion (DSCG), le diplôme des métiers d'arts et design (DN Made), délivrés par le ministère de l'enseignement supérieur (cf. circulaire du 19 juin 2023).

## Comment sont constituées en académie les missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ?

Les missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage sont placées sous l'autorité du recteur d'académie.

L'arrêté du 25 avril 2019 du MENJ portant sur l'organisation et le fonctionnement de la mission de contrôle pédagogique précise l'organisation et le fonctionnement de cette mission pour les formations relevant des compétences du ministère de l'éducation nationale.

Les missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage sont composées de :

- Un coordonnateur de la mission ;
- Il est nommé par le Recteur pour une durée de trois ans (renouvelable une fois), parmi les inspecteurs pédagogiques régionaux et les inspecteurs de l'éducation nationale relevant des spécialités de l'enseignement général et de l'enseignement technique, chargé de la répartition des demandes, de la coordination et du suivi administratif des contrôles.
- Les Inspecteurs de l'éducation nationale enseignement technique et enseignement général (IEN) ; les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) ; les enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur.

Selon la circulaire du 19 juin 2023 portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage, tous les IEN ET/EG et tous les IA-IPR de l'académie ainsi que les enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur pour les formations pour le brevet de technicien supérieur sont membres de la mission de contrôle pédagogique des

formations par apprentissage, sans désignation nominative. Ils sont appelés pour participer aux contrôles, selon leur spécialité, dans le cadre d'une programmation annuelle et en fonction des besoins. Au titre d'agent public habilité, un personnel faisant fonction d'inspecteur ou un chargé de mission d'inspection peut se voir confier la réalisation de contrôles pédagogiques des formations par apprentissage. La lettre de mission signée du recteur pour ces personnels prévoit alors la réalisation de ces contrôles. Pour le chargé de mission, cette possibilité doit être étudiée au cas par cas en fonction de son expertise.

- Les experts de branches sont désignés par les commissions paritaires régionales (CPRE), ou à défaut par les commissions paritaires nationales de l'Emploi (CPNE).
- Les experts des chambres consulaires sont désignés par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et par les chambres des métiers et de l'artisanat (CMA).

## Un chargé de mission intervenant sur des missions d'enseignement dans une classe mixte peut-il être membre de la mission de contrôle ?

La circulaire du 19 juin 2023 rappelle les éléments suivants :

« 2.4 La neutralité des membres de la mission de contrôle pédagogique

Il doit être veillé à l'absence de conflits d'intérêts entre les membres de la mission qui réalisent les contrôles pédagogiques et les CFA dont les formations sont contrôlées et éviter ainsi aux membres d'être à la fois juge et partie.

Ainsi une condition essentielle doit être respectée pour la désignation des experts : ils ne doivent pas exercer une fonction dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou être membre d'une instance interne d'un CFA, conformément à l'article R. 6251-1 du Code du travail. Les organismes qui les désignent (CPRE/CPNE, chambres consulaires) doivent être en mesure d'en attester. »

Un chargé de mission enseignant dans une classe mixte exerce bien une fonction de formateur dans un CFA. Il ne peut donc être membre d'une mission de contrôle.

## Quelles sont les missions de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ?

Selon la circulaire du 19 juin 2023 portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage, le contrôle pédagogique doit assurer que la formation délivrée permet l'acquisition des connaissances et des compétences attendues, prévues par les programmes d'enseignement général et le référentiel, dans de bonnes conditions et dans l'optique d'une réussite au diplôme.

Ce contrôle peut donc porter sur l'organisation pédagogique de la formation en centre de formation chez l'employeur (contenus, positionnement pédagogique, contextualisation des activités professionnelles), les méthodes et outils (pédagogie de l'alternance, adéquation

équipements pédagogiques et tâches confiées à l'employeur), les durées de formation, les compétences des formateurs et des maîtres d'apprentissage.

Le positionnement et les durées de formation peuvent être intégrés au périmètre du contrôle pédagogique conduit par le ministère certificateur dans les CFA.

## Par qui et comment sont diligentés les contrôles ?

Selon la circulaire du 19 juin 2023 portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage, la mission de contrôle peut s'autosaisir ou répondre à une demande de contrôle écrite provenant d'un CFA, d'un employeur d'apprenti, d'un apprenti ou de son représentant légal s'il est mineur. Cette peut être adressée à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets). Les contrôles peuvent aussi être occasionnés par un signalement, notamment de la part des opérateurs de compétences (OPCO) ou des inspecteurs du travail. Dans le cas où la mission de contrôle reçoit directement les signalements écrits, elle les transmet à la Dreets, qui est l'interlocuteur de la mission de contrôle pédagogique à la préfecture de région.

L'opportunité de la demande est appréciée par le coordonnateur, qui décide des suites à lui donner.

## Quels sont les profils des experts ?

Ils sont experts métier et disposent de compétences sur le volet pédagogique. Ils connaissent la réglementation, les 14 missions des CFA et ont une connaissance des référentiels du diplôme.

## Un même expert peut-il être désigné dans plusieurs académies ?

Oui, un même expert peut être désigné dans plusieurs académies de sa région. C'est à la CPRE/CPNE de s'assurer que l'expert peut être mobilisé dans plusieurs territoires.

## Faut-il désigner des experts pour un contrôle pédagogique réalisé sur pièces ?

Oui car les conditions de mise en place des contrôles pédagogiques sont exactement les mêmes pour des contrôles sur pièces que pour des contrôles sur place.

## Quel est le rôle des coordonnateurs des missions de contrôle pédagogique des formations par apprentissage ?

La circulaire du 19 juin 2023 portant sur le contrôle pédagogique des formations par apprentissage définit la nomination et le rôle du coordonnateur de la mission dans le domaine de l'apprentissage.

L'attribution spécifique de la mission de coordonnateur est donnée à un inspecteur affecté dans l'académie, recruté sur profil, sans que cela ne relève des emplois fonctionnels. Nommé par le recteur d'académie pour une durée de trois ans, il est chargé du fonctionnement de la mission et du programme annuel des contrôles, des demandes de désignation des experts et de la coordination de leurs activités, de la définition du protocole et de l'organisation des contrôles, des réponses apportées aux demandes.

## Les coordonnateurs de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, peuvent-ils participer aux conseils de perfectionnement des CFA ?

Le conseil de perfectionnement est une instance chargée de veiller à l'organisation et au fonctionnement du CFA. Placé sous la présidence de son directeur ou de son représentant, il examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis.

Les coordonnateurs de la mission de contrôle pédagogique comme les autres membres de la mission ne participent donc pas au conseil de perfectionnement des CFA.

## Si l'expert d'une branche ou d'une chambre consulaire n'est pas nommé ou est absent le jour du contrôle, le contrôle peut-il être maintenu ?

Selon le décret 2018-1210 du 21 décembre 2018, les contrôles sont menés conjointement avec des experts de branche et des experts de chambre consulaire. En cas de non désignation d'un expert ou en cas d'absence de ces derniers, le contrôle peut néanmoins s'effectuer.

## Les experts intervenant au titre de la mission de contrôle pédagogique, sont-ils indemnisés ou défrayés par l'éducation nationale ?

Non, les experts interviennent en tant que représentant de leur structure, qui se chargent de l'indemnisation et du défraiement de cette mission de contrôle.

## Lorsque plusieurs formations sont contrôlées dans un même CFA et le même jour, s'agit-il d'un seul contrôle pédagogique (celui de l'organisme de formation) ou de plusieurs contrôles pédagogiques ?

Un CFA ne peut être contrôlé dans le cadre d'un contrôle pédagogique.

L'article R. 6251-2 du code du travail précise à l'alinéa 4 :

Le contrôle porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné.

Il y a donc autant de contrôles pédagogiques possibles que de formations diplômantes proposées par le CFA.

Si deux formations distinctes (CAP et baccalauréat professionnel) sont contrôlées et qu'elles appartiennent à la même filière, qu'elles sont dispensées dans le même CFA, que les visites sur site ont lieu le même jour, il s'agit bien de deux contrôles pédagogiques différents, qui doivent donner lieu à deux rapport distincts ou un rapport unique distinguant les contrôles pédagogiques des deux formations.

## Lorsqu'un CFA refuse de transmettre les pièces demandées au coordonnateur ou d'accueillir les membres de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, quelle attitude adopter ?

La mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage doit prévenir les différents acteurs de l'apprentissage, via une note d'alerte : la Dreets, le certificateur Qualiopi, les OPCO et la division des examens et concours de l'académie du siège social du CFA.

## Un CFA peut-il s'opposer à transmettre certains documents aux membres de la mission de contrôle ?

Les documents demandés doivent concerner les objets de contrôle énoncés dans le vademecum ou dans la circulaire du 19 juin 2023. L'article R6251-2 du code du travail précise :

« […] Les personnes chargées du contrôle peuvent se faire communiquer par les organismes contrôlés tous documents et pièces utiles au contrôle. »

De plus, la circulaire du 19 juin 2023 précise que pour tout contrôle sur place ou sur pièce, la mission peut demander tout élément ou document qu'elle estime utile pour le contrôle.